

Re Bereskin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Michael Jeffrey Bereskin

2010 OCRCVM 37

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 27 août 2010 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 27 août 2010
(10 paragraphes)

Formation d'instruction

M. Frederick Webber (président), M. Richard Austin et M. Michael Walsh

Comparutions

M^e Milton Chan, avocat de la mise en application

L'intimé a comparu en personne.

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, une audience de règlement a été tenue le 27 août 2010, à Toronto, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a reçu et examiné les observations verbales de l'avocat de l'OCRCVM et le cahier de documents de l'OCRCVM contenant l'entente de règlement, les Règles et les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM pertinentes et certaines décisions de formations d'instruction antérieures.

¶ 2 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et avouées par l'intimé sont exposées dans l'entente de règlement et sont les suivantes :

Au cours de la période allant de novembre 2004 à février 2008, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez Blackmont Capital et chez la société qu'elle a remplacée, First Associates Investments Inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente, LFT, en contravention de l'article 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).

¶ 3 Les faits importants peuvent se résumer de la façon suivante. L'intimé a été inscrit pour la première fois comme représentant inscrit auprès de l'ACCOVAM en février 2003. En 2004, l'intimé a ouvert un compte-titres pour une fiducie familiale. Il a reçu une copie de la convention de fiducie, qui dispose que toutes les décisions de la fiducie doivent se prendre avec le consentement de deux des trois fiduciaires. L'intimé ne comprenait pas les modalités de la convention de fiducie et l'a transmise au groupe de son employeur s'occupant de l'ouverture des comptes pour qu'il en fasse l'examen, mais n'a pas demandé d'autres renseignements au sujet des modalités de la fiducie. En se fiant seulement aux déclarations de l'un des fiduciaires qui disait avoir le pouvoir de donner des instructions à l'intimé pour le compte de la fiducie, au cours des trois ans et demi qui ont suivi, l'intimé a accepté des instructions en vue d'opérations d'un seul des fiduciaires, sans communiquer avec les autres fiduciaires, contrairement aux dispositions de la fiducie.

¶ 4 La question que devait décider la formation était de savoir si elle devait accepter ou rejeter le règlement proposé. La formation accepte comme s'appliquant à l'espèce l'extrait suivant de la décision *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No.17, contenue dans le cahier de documents de l'OCRCVM :

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 5 Compte tenu de cette norme du « raisonnable », il incombe à la formation de décider si les sanctions exposées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.

¶ 6 Ainsi que le confirment les décisions invoquées par l'avocat de l'OCRCVM et reproduites dans le cahier de documents et comme le déclarent les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, « [l]a règle sur la connaissance du client revêt une importance capitale pour le secteur des valeurs mobilières. Toutes les personnes inscrites doivent s'informer avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et consigner les renseignements obtenus. La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client. » La formation souscrit à cette position.

¶ 7 Après avoir entendu l'avocat de l'OCRCVM et l'intimé, la formation estime que le contrôle diligent en ce qui concerne la « connaissance du client » a été manifestement insuffisant. Bien qu'il ait été relativement inexpérimenté et qu'il ait transmis le document sur la fiducie à son Service de la conformité, l'intimé n'a pas fait de suivi pour comprendre qui avait le pouvoir de donner des instructions selon la convention de fiducie. Il n'aurait pas dû se fier seulement aux assurances du fiduciaire dont il recevait des instructions, lui disant qu'il avait le pouvoir de le faire.

¶ 8 Par contre, la fiducie n'a pas subi de pertes par suite des actions de l'intimé, l'intimé a coopéré à l'enquête et a cherché rapidement le règlement, il n'a tiré aucun profit de ses actions, il était inexpérimenté et s'était fié à son Service de la conformité pour lui fournir des orientations, il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et n'en a pas eu d'autres par la suite et il s'agissait d'omissions qui ne mettent pas en cause son intégrité.

¶ 9 L'entente de règlement prévoyait que l'intimé paierait une amende de 10 000 \$.

¶ 10 La formation d'instruction a convenu que les modalités de l'entente de règlement étaient raisonnables compte tenu de la nature de l'inconduite, du besoin de dissuasion, des facteurs atténuants et des Lignes directrices sur les sanctions. Par conséquent, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait le 27 août 2010.

Frederick Webber, président

Richard Austin

Michael Walsh

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Michael Jeffrey Bereskin, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Michael Jeffrey Bereskin (l'intimé).
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de novembre 2004 à février 2008, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez Blackmont Capital et chez la société qu'elle a remplacée, First Associates Investments Inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente, LFT, en contravention de l'article 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 10 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

i. Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

ii. Aperçu

10. En 2004, l'intimé a ouvert un compte de titres pour une fiducie familiale. Il a reçu une copie d'une

convention de fiducie, qui prévoit que toutes les décisions de la fiducie doivent être prises avec le consentement de deux des trois fiduciaires. En se fiant seulement aux déclarations de l'un des fiduciaires qui prétendait avoir ce pouvoir, l'intimé n'a pas effectué le contrôle diligent nécessaire pour s'informer des pouvoirs à l'égard du compte. Au cours des trois années et demie qui ont suivi, l'intimé a accepté des instructions en vue d'opérations d'un seul fiduciaire sans communiquer avec les autres fiduciaires, contrairement aux dispositions de la fiducie.

iii. L'intimé

11. L'intimé a d'abord été inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de représentant inscrit en février 2003. Voici l'historique de son inscription :

- De février 2003 à septembre 2004 – Marchés mondiaux CIBC Inc.
- De septembre 2004 à février 2009 – First Associates Investments Inc./Blackmont Capital Inc.
- De février 2009 jusqu'à maintenant – BMO Nesbitt Burns

12. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

iv. La cliente LFT

13. LFT est une fiducie établie en 1985, avec trois fiduciaires désignés, ML, JL et RK. ML et JL étaient un couple marié jusqu'en 1997. RK était un ami de la famille qui finalement ne s'est pas occupé des affaires de la fiducie. ML et RK sont tous deux, et étaient tous deux à l'époque des faits reprochés, des avocats.
14. La fiducie LFT a été établie au bénéfice de leurs enfants.
15. La convention de fiducie LFT prévoit que toutes les décisions de la fiducie [TRADUCTION] « seront prises à la majorité des fiduciaires en fonction, cette majorité devant inclure ML tant qu'il est fiduciaire ».
16. La fiducie LFT avait un compte chez Marchés mondiaux CIBC Inc. et chez une société qu'elle a remplacée depuis au moins 1997. En novembre 2003 ou vers cette période, l'intimé est devenu le représentant inscrit pour le compte de la fiducie LFT.
17. L'intimé a démissionné de Marchés mondiaux CIBC Inc. en septembre 2004. Pendant qu'il avait été chez Marchés mondiaux CIBC Inc., l'intimé n'avait effectué aucune opération dans le compte de la fiducie LFT.
18. En novembre 2004 ou vers cette période, l'intimé a ouvert un compte pour la fiducie LFT chez First Associates Investment Inc. À ce moment-là ou vers cette période, l'intimé a reçu une copie de la convention de fiducie LFT. Il ne comprenait pas la terminologie juridique de la convention et l'a transmise au groupe s'occupant de l'ouverture des comptes pour qu'il en fasse l'examen. L'intimé a reconnu [TRADUCTION] « s'être fié exclusivement au groupe s'occupant de l'ouverture des comptes chez First Associates au sujet de ... ce qu'il fallait obtenir comme documents et comme approbations ». Pendant tout le temps où il a été le représentant inscrit chargé du compte, il n'a pas demandé d'autres renseignements au Service de la conformité au sujet des modalités de la convention de fiducie. La direction de la société membre ne l'a jamais informé qu'il ne se conformait pas aux modalités de la convention de fiducie.
19. Pour l'ouverture du compte de la fiducie FLT chez First Associates Investment Inc., l'intimé s'est fondé seulement sur les instructions de ML, sans autorisation ou instructions de JL ou RK.
20. Au cours de la période allant de mars 2005 à février 2008, l'intimé a effectué douze opérations dans le compte de la fiducie LFT, sur les instructions du seul ML, contrairement aux dispositions de la fiducie.
21. Pour l'ouverture du compte de la fiducie FLT chez First Associates Investment Inc. et pour la réalisation des douze opérations sur la base des instructions et de l'autorisation du seul ML, l'intimé s'est fié aux

déclarations répétées de ML disant qu'il avait le pouvoir de décider de l'ouverture du compte de la fiducie LFT et le pouvoir de donner des instructions à l'égard du compte, sans réaliser que l'un des autres fiduciaires mettait en question ces pouvoirs.

22. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a coopéré pleinement avec l'OCRCVM dans l'affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

25. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

26. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.

29. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

30. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

31. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

32. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 20 juillet 2010.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Michael Bereskin »

MICHAEL JEFFREY BERESKIN
Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 9 août 2010.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Milton Chan »

MILTON CHAN

Avocat de la mise en application, au

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 27 août 2010, par la formation d'instruction suivante :

« Fred Webber »
Président de la formation

« Richard Austin »
Membre de la formation

« Michael Walsh »
Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010